ANTIPAC

L'ANTI - PIÈGE A CONSOMMATEURS 1,5€

n° 90 1er Trimestre 2004

- **Editorial : Tendance**
- **Les banques**
- **Banques : L'UFC recherche…**
- **L'assemblée générale**
- **Logement : information utile**
- **Les astuces de l'UFC**
- **Retour vers le passé**
- **L'immatriculation des 2 roues**
- **Portable : les bons conseils**
- **Chiffres utiles**

ANTIPAC
UFC NANCY
2 rue des Fabriques
54000 NANCY

Destinataire :

Routage 206 dispensé de timbrage.
PORT PAYE.

N° C.P.P.A.P. : 0708 G 83634

Bulletin publié par l'Union Fédérale des Consommateurs - QUE CHOISIR de Nancy et Environs
N° ISSN 0249-2903 – Imprimerie : C.I.D.P 4, rue des chanoines 54000 NANCY.
PARUTION TRIMESTRIELLE/ MARS, JUIN, SEPTEMBRE, DECEMBRE.

TENDANCE !

Vous avez pour les fidèles lecteurs pu remarquer que depuis deux voir trois numéros nous vous communiquons de nombreux articles de Codes appuyés d'exemples tirés de nos dossiers…

Ce n'est par un hasard. Nous constatons une dérive de plus en plus importante vers un juridique « haut de gamme ». Il est loin le temps où un simple rappel de règles élémentaires suffisait pour obtenir gain de cause. Pour se faire respecter, il faut déjà faire comprendre à l'adversaire qu'il méconnaît des textes légaux…

Cette situation qui s'aggrave d'année en année est accentuée par le législateur qui pond des lois au kilomètre sans se soucier de savoir dans quelles conditions elles sont applicables et comment le citoyen va pouvoir les assimiler et surtout les respecter. La lecture du JO que nous pratiquons tous les jours avec la mise à jour du logiciel nous étonne encore !

Nous craignons de plus en plus une société à deux vitesses. Une infime partie des consommateurs saura s'y retrouver dans le maquis juridique. Les autres personnes ? Elles devront compter sur l'aide de professionnels ou d'association comme le réseau des UFC qui doit être capable de répondre à cette demande.

Pourtant on pourrait estimer que l'information n'a jamais été aussi accessible. C'est à la fois vrai et faux ! Vrai car nous sommes submergés de renseignements et nous disposons avec Internet d'une bibliothèque comme jamais il n'en a existé. Faux car il faut savoir faire le tri et utiliser les outils qui permettent d'avoir accès à cette base de données.

Reste la situation de millions de consommateurs qui n'ont pas les moyens de pouvoir disposer de ces possibilités. Pour eux, hélas, le train est déjà parti et il est de plus en plus difficile de monter dans les wagons… Ils ne peuvent compter s'ils veulent se défendre que sur le dévouement de personnes qui acceptent de partager leurs connaissances.

Cela nous impose de savoir vous écouter et d'évoluer vers une structure de plus en plus professionnelle mais qui saura garder son éthique et son esprit d'être un lieu d'accueil bienveillant pour tous vos soucis quotidiens.

Il me faut ici remercier l'ensemble de l'équipe qui nous permet d'être depuis de nombreuses années d'être efficaces. Un certain nombre de professionnels ne nous aiment pas. C'est leur droit. Mais à qui la faute ? Nous n'intervenons jamais quant les relations sont correctes !

Il me reste à évoquer les résultats de l'année 2003.

- Nous avons + 14 % d'adhérents pour atteindre le chiffre record de 1200 !
- Le taux de ré adhésion atteint au 31/12/2003 74 % et nous sommes à la date de rédaction de cet article à 81 % !
- Nous avons le même nombre de dossiers que l'année précédente
- Nous avons eu + 30 % de visites sur le site
- Nous avons réouvert l'antenne de Pont A Mousson
- Nous avons créé un nouveau service animé par de jeunes retraités qui s'appelle le F.R.A.P. Son but ? Il est d'aller vers les consommateurs pour essayer d'améliorer les connaissances juridiques et permettre une meilleure application de ses droits.

Ces résultats exceptionnels traduisent selon nous la parfaite adéquation entre vos souhaits et notre action. Cela permet aussi de garder une bonne motivation pour continuer à agir !

Pour évoquer les résultats de cette année faste, nous vous invitons à participer à notre Assemblée Générale qui aura lieu le 28/04/2004 à la MJC PICHON, Boulevard du Recteur Senn, NANCY (à 500 m du local de l'association)

LES BANQUES

Pourquoi cet article ?

Tout simplement parce que l'on a « bancarisé » le pays à marche forcée entre 1970 et 1980…

Quelques slogans publicitaires sont restés à jamais dans la mémoire comme :

« Votre argent m'intéresse »
« Le bon sens près de chez soi »
« Votre intérêt est capital »

Du coup ces prestataires ont pris une place énorme dans notre vie et génèrent une relation obligatoire qui est parfois plus qu'ennuyeuse. Le développement des litiges provient bien sûr de l'augmentation des frais prélevés sur les particuliers qui ont pris des proportions impensables. Il peut être considéré que la moitié du chiffre d'affaire de ces organismes provient des particuliers au lieu de 25 % il y a dix ans…

Le développement des sociétés de crédit revolving a en outre affaibli les finances des consommateurs. Les taux d'intérêts à 15 % voir plus y sont pour beaucoup…
Nous avons ainsi pris en tant que consommateurs de mauvaises habitudes qui fait parfois le lit des ennuis que nous pouvons rencontrer avec les banquiers.

Les litiges avec les banques peuvent se décomposer en trois phases :

1) Le début des relations

La banque est un banal prestataire de service soumis au droit des contrats. Mais la quasi-obligationn de passer par elle entraîne des mutations dans la relation classique entre client et commerçant.

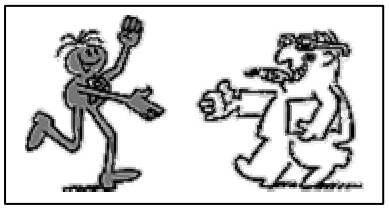

- Une banque n'est jamais obligée de vous accepter et elle n'a pas à se justifier
- Une banque va vous imposer son contrat appelé « convention bancaire ». Mieux vaut la lire…. En particulier le chapitre des frais prévus
- Elle va tenter de vous placer les produits maisons dont un certain nombre au mieux n'ont qu'un faible intérêt au pire vont faire double emploi.
- Refusez la solidarité des comptes. Outre que c'est illégal, cela permettra au banquier de jouer avec votre argent en pensant à votre place.
- Faites jouer la concurrence. Le test de l'accueil est important. Demandez toutes les informations et surtout prenez tout ce que vous pouvez en documentation y compris la convention bancaire. Ne signez jamais la première fois. Vous ne pourrez jamais tout lire et on saura vous dire en cas de litige que si vous avez signé, c'est que vous avez lu !

2) Le fonctionnement du compte

- Le compte est au rouge ? Mieux vaut aller discuter que de faire une fuite en avant avec des crédits revolving. C'est le meilleur moyen de se retrouver surendetté
- Il faut toujours faire des ordres écrits. En cas de litige, ce sera plus facile à régler
- On tente de vous imposer des nouveaux frais ? Reprenez la convention bancaire et lisez là attentivement ! Si ce n'est pas dedans contestez ceux –ci sur la base de l'article 1108 du Code Civil et du 1315. Les dépliants publicitaires glissés dans l'enveloppe n'ont aucune valeur ainsi que les affiches mises dans les agences. Seule votre signature vous engage.
- Conservez au minimum deux ans vos extraits de comptes et surtout lisez-les ! En cas d'apparition de débits ou de crédits inexpliqués, interrogez votre chargé de clientèle et contestez immédiatement tout frais nouveau
- Pensez à ouvrir si vous le pouvez un ou plusieurs compte épargnes dans une autre banque. Même s'ils sont peu alimentés, le banquier appréciera… Cela vous permettra de maintenir une pression sur votre banque principale et en cas de gros problème d'être bien accueilli rapidement

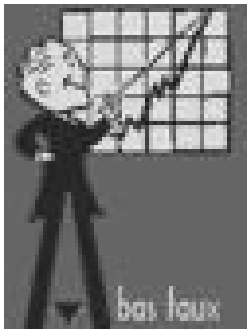

- Formalisez toujours par écrit les avantages que vous avez pu obtenir. Votre chargé de clientèle est sympathique. C'est bien. Le successeur le sera-t-il ?
- Si vous n'en avez pas, gardez toujours un livret A ou un livret bleu ouvert avec un minimum dessus.
- Vous pouvez ennuyer votre banquier en lui contestant tous les frais que sa direction va imaginer. Mais il faut pour cela que votre situation le permette. Si votre solde est dans un rouge profond, il faut essayer de le redresser avant toute chose. Le rapport de force sera forcément dans une telle hypothèse en sa faveur…
-

3) La clôture

- La banque est soumise à un certain nombre d'obligations si elle veut vous faire partir. En particulier un préavis d'un mois si elle supprime le découvert
- Contestez tous les frais non prévus par le contrat
- Transférez discrètement les avoirs qui ne posent pas de problèmes.
- Prévoyez toujours deux à trois mois pour que tous les virements soient modifiés et surveillez de près le fonctionnement pour immédiatement réagir si un problème survient

- Si la banque vous ferme les comptes et que vous n'avez personne qui vous accepte, pensez à utilisez votre livret A ou bleu. Ne pas avoir de compte bancaire peut très vite se révéler dramatique…
- Restituez de vous-même tous les moyens de paiements en votre possession et faites signer un document qui atteste que la banque a bien reçu carte bleue valide jusqu'au…. , un carnet de chèque contenant X formules numérotées…
- Vous avez tout fait ? Les virements sont tous changés ? Vous pensez que c'est fini ? Pas sûr… Avant de fermer le compte, pensez à vérifier que tous les chèques sont débités, que tous les paiements sont faits.
- Gardez les extraits deux ans même si vous n'y êtes plus. Cela peut être utile en cas de litige avec un commerçant sur la preuve de paiement d'un achat.

Comme vous avez pu le constater, la liste est longue. Mais le plus souvent la discussion suffit. N'oubliez jamais que le banquier est un commerçant presque comme les autres. Il a simplement en cas de difficultés plus de capacités de vous nuire compte tenu que tout passe par lui.

Avant de commencer un combat, mesurez vos forces. Si vous êtes en situation délicate, essayez de partir discrètement. Le plus dur sera de retrouver un autre établissement. Ne partez que si vous avez un autre établissement !
Dernière information. Il peut être opportun même en cas de litige de rester. Les banquiers des années 1980 étaient fort incompétents en matière de droit. Ils ont imposé des contrats à tout le monde. La lecture de ceux-ci est un vrai bonheur pour un juriste. Ils ont oublié les frais !!!

Par contre les contrats après 1990 sont parfaits pour eux et s'améliorent année après année. Vous avez tout intérêt à lire la convention bancaire en vigueur au jour de la signature.

L'UFC QUE CHOISIR NANCY

Dans le cadre d'études juridiques en cours, notre association recherche :

Les conventions bancaires <u>MONEO</u> des banques suivantes :

- *La Banque Populaire de Lorraine*
- *La Caisse d'Epargne des Pays Lorrains*
- *Le Crédit Mutuel*

Par ailleurs, si vous avez ouvert **<u>un compte chèque</u>** depuis **le 01/01/2003,** pourriez vous nous envoyer les conventions bancaires que vous aurait remis le chargé de clientèle pour les banques suivantes :

- *La Banque Populaire de Lorraine*
- *La Caisse d'Epargne des Pays Lorrains*
- *Le Crédit Mutuel*

Vous pouvez nous envoyer les copies de ces documents à :

<u>UFC QUE CHOISIR, service juridique, 2 Rue des Fabriques, 54000 NANCY</u>

Nous vous en remercions par avance

Le service juridique

ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous convions à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 avril 2004 à 20 h 30 à la M.J.C. Pichon – Boulevard du Recteur Senn à Nancy. Si le quorum de 50% des adhérents à jour de cotisations n'était pas atteint, nous fermerons l'Assemblée Générale Ordinaire pour ouvrir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ordre du Jour Assemblée Générale Ordinaire:

- Rapport moral et quitus aux administrateurs
- Rapport financier et quitus aux administrateurs
- Renouvellement du Conseil d'Administration

Un pot de l'amitié clôturera cette A.G. au siège de l'association.

VENEZ NOMBREUX !

LOGEMENT : L'INFORMATION UTILE….

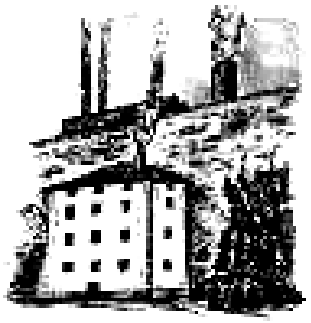

Nous sommes régulièrement confrontés dans la gestion des litiges liés au logement à des situations absolument étonnantes. Une partie du parc locatif est dans un état de délabrement avancé… Souvent, la misère a été camouflée derrière des travaux de remise à neuf. Hélas, les champignons, la condensation ou d'autres avatars reviennent vite. S'engage alors un bras de fer avec le propriétaire bailleur qui est parfois plus que réticent à faire les travaux.. La situation a le mérite depuis janvier 2002 d'être éclaircie. Nous publions l'intégralité du décret du 30/01/2002 sur la notion de logements décents. A lire attentivement si on est confronté à un tel souci

Décret du 30 janvier 2002 (2002-120)

- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Art. 1er
Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Art. 2
Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :
1. Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Art. 3
Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
2. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
3. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisant pour l'utilisation normale de ses locataires ;
4. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
5. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

6. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et munie d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;
7. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Art. 4

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

Art. 6

Les travaux d'amélioration prévus à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1967 susvisée sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1er à 4 du présent décret, sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies.

Les articles 1er, 5 à 14 et 17 du décret du 9 novembre 1968 susvisé sont abrogés.

Art. 7

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'État à l'outre-mer et la secrétaire d'État au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Ce texte, qui existait en fait en Meurthe et Moselle depuis 1983 pour la plus grande partie, permet maintenant de disposer d'une disposition juridique qui peut permettre d'agir. Il est à noter qu'il existe dans certaines mairies des services d'hygiènes qui disposent de pouvoirs étendus pour imposer des travaux quand l'insalubrité est reconnue.

LES ASTUCES DE L'UFC

Parmi les pépites dont nous disposons au travers du logiciel CONSOMédia2000, cette jurisprudence peut se révéler intéressante.

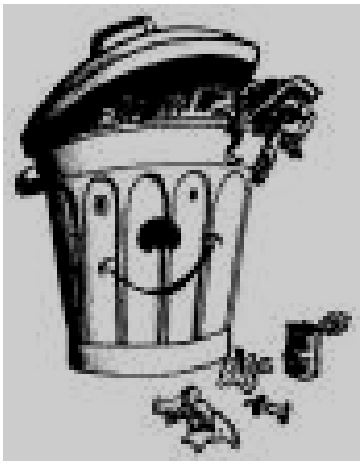

Le cas est simple. Le consommateur disposait d'une maison qu'il n'occupait plus depuis plusieurs années. La commune a souhaité l'assujettir à la REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES. Hélas le Code des Collectivités territoriales est exigeant. Nous publions l'arrêt de la cour de cassation. Qui a donné raison au consommateur.

Ordures ménagères: Redevance liée au service rendu

[.

Sur la seconde branche du moyen unique:
Vu l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,
Attendu, selon ce texte, que les communes peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. G., propriétaire d'une maison d'habitation située sur le territoire de la commune de Saint-Clément (Allier), qu'il n'habite plus depuis 1992, a demande l'annulation du titre exécutoire qui lui a été délivré par cette commune au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 1999, en soutenant qu'il ne bénéficiait pas du service correspondant;

Attendu que pour rejeter cette demande, le tribunal a retenu que l'assujettissement à cette redevance n'était pas lié à la fréquence des séjours de M. G. dans la commune, ni à l'emplacement des containers, mais au fait qu'il était propriétaire de la maison, et qu'il s'agissait d'une redevance forfaitaire par foyer résultant de la solidarité communale;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'assujettissement à cette redevance est lié au service rendu par la commune, le tribunal a violé le texte susvisé;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen:
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 septembre 2000, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vichy; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Moulins;
*

Condamne la commune de Saint-Clément aux dépens;
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la commune de Saint-Clément à payer à M G. somme de 1 800 euros;

Dans le même esprit, nous vous restituons l'article L. 2333-76 de ce Code légal n'étant pas sûrs que vous en ayez une parfaite connaissance.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. »

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

- **soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;**
-

- soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.

La situation est donc particulièrement claire. Si vous avez un souci juridique de la sorte, il suffira normalement d'utiliser ces deux textes.

RETOUR VERS LE PASSE

Nous continuons notre rubrique constituée de vieux textes datant des années 1800. Nos aïeux connaissaient déjà le Code de la Route ! Ce texte datant de 1840 est un superbe descriptif de la circulation routière à cette époque. Il faut juste imaginer les modes de déplacements de l'époque. On y trouvait des diligences ancêtres de nos bus mais qui se souvient des poids lourds de l'époque car cela existait ? Qui plus est, à part les routes nationales en relativement bon état, le reste du réseau routier était souvent fortement abîmé…

LES EXCES DE VITESSE DES TRANSPORTS EN COMMUNS EN 1840

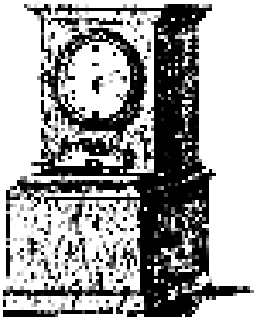

(1er Bureau.) Circulaire à MM. les Sous-Préfets et Maires, concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents résultant de la rapidité et de la mauvaise direction des voitures publiques, dans la traversée des villes et communes.

Nancy, le 25 février 1840.
Messieurs,

On signale fréquemment à l'administration des accidents causés par la rapidité avec laquelle les voitures publiques sont conduites dans l'intérieur des villes et des communes. Plusieurs personnes ont été grièvement blessées; d'autres ont été tuées et, tout récemment encore, deux enfants ont été écrasés par des voitures publiques, l'un à Toul, l'autre à Pont-à-Mousson.

Dans plusieurs villes du département de la Meurthe, il existe déjà des règlements de police portant que les voitures publiques ne pourront y circuler qu'au petit trot des chevaux et, qu'aux tournants des rues,

Elles ne seront conduites qu'au pas. Mais je suis informé que ces règlements ne sont pas observés et que leur infraction est journellement patente. En conséquence, dans toutes les localités où il existe des règlements de cette nature, j'invite les Maires à les faire exécuter. Les commissaires de police et leurs agents, dans les villes de Nancy, Pont-à-Mousson, Toul et Lunéville, recevront particulièrement de l'autorité municipale, l'ordre de surveiller, chaque jour, le départ et l'arrivée des voitures publiques. Il devra être dressé, contre tout conducteur en contravention aux règlements, des procès-verbaux qui, conformément au quatrième paragraphe de l'article 475 du Code pénal, seront poursuivis devant les tribunaux de simple police. Le ministère public près des dits tribunaux devra toujours, en cas de récidive, et indépendamment de l'amende, conclure à la peine de la prison. C'est ainsi, qu'en exerçant une surveillance active et en déployant une juste sévérité, on parviendra à faire cesser un désordre très-grave dont on se plaint généralement avec raison.

Quant aux villes et communes dans lesquelles il n'existe pas encore de règlements de police ayant pour objet de prévenir les accidents résultant, soit de la rapidité, soit de la mauvaise direction des voitures publiques, j'invite les Maires à rédiger, sans aucun retard, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, un règlement à cet égard; autrement, usant de la faculté qui m'est donnée par l'art. 15 de la dite loi, je prendrai moi-même les mesures que la sûreté des citoyens impose à la sollicitude de l'administration.

J'appelle toute l'attention de MM. les Sous-Préfets sur les dispositions qui précèdent et leur recommande de me rendre compte fréquemment de la manière dont elles seront exécutées.
Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Préfet de la Meurthe, L. ARNAULT.

Mais ce texte intéressant peut être complété par un autre peut-être encore plus important. La vie à la campagne en 1816 n'était pas une sinécure… Nous avons oublié ces modes de vie. Seuls quelques livres traitent de temps en temps ce sujet. La réalité quotidienne était rude. Le texte que vous allez découvrir va vous montrer combien l'insécurité était grande…

CIRCULAIRE à MM. Les maires des villes et communes du département de la Meurthe, relative aux mesures de précaution à prendre contre les incendies.
Nancy, le 21 février 1816.

Messieurs les maires, de tous les objets sur lesquels doit s'exercer la vigilance des autorités, il n'en est point que leur importance recommande davantage à votre sollicitude, que les incendies.
C'est principalement dans les communes rurales qu'ils sont le plus fréquens, et qu'ils entraînent des suites plus funestes, parce que les moyens préservatifs y sont plus négligés qu'ailleurs.
De là l'espèce de prédilection qu'apporte l'administration à ordonner qu'on renouvelle, au moins une fois l'an, dans chaque commune, la publication des réglemens, tant généraux que locaux, qui défendent d'allumer des feux dans les champs ou dans les rues, et qui exigent périodiquement le ramonage des cheminées et la visite des fours.

Vous n'aurez sans doute pas manqué de satisfaire aux obligations que vous imposent ces réglemens. Mais aux mesures de précautions qu'ils indiquent, je dois vous engager à en ajouter une, dont l'efficacité me paraît immanquable, autant que l'exécution en est facile. Elle consiste à établir, dans les communes rurales, des rondes de nuit, composées de trois ou quatre personnes, prises de préférence parmi les membres de la garde de sûreté, et qui présentent par cela seul plus de garantie à la confiance publique. Ces rondes, en parcourant le territoire, sous la direction du maire, de l'adjoint, d'un conseiller municipal ou de tout autre notable, peuvent faire échouer les tentatives des incendiaires, ou appeler du secours à l'instant même où le feu se déclarerait dans une habitation. Elles ne contribueront pas moins, enfin, à empêcher les vols nocturnes, ou à en faire découvrir les auteurs, ainsi qu'à maintenir la police intérieure des communes, en déjouant à temps les efforts de la malveillance, quelle forme qu'elle emprunte.

Lorsque je réclame la coopération immédiate des gardes de sûreté pour la surveillance dont il s'agit, c'est que, certain de leur dévouement et du bon esprit dont ils sont tous animés, je me persuade qu'ils regarderont le nouveau service qui leur est demandé, comme rentrant essentiellement dans le but de leur institution.
Cette mesure, au reste, ne dispense en aucune manière la gendarmerie ni les gardes-champêtres du service qui leur est respectivement attribué, et dont on doublerait peut-être l'utilité, en le coordonnant avec celui que feront les gardes de sûreté.

Elle ne vous interdit pas non plus la faculté de prendre telles autres dispositions que vous sembleraient comporter les circonstances et les localités; mais je désirerais alors que vous me fissiez connaître les ordres que vous aurez donnés, et leur résultat.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon affectueuse considération.
Le contre-amiral, préfet de la Meurthe:
Signé, le comte DE KERSAINT.

Pour résumer, il existait des milices privées chargées de surveiller qu'aucun malandrin ou gens sans aveux ne s'immiscent dans les villages et qui devaient aussi surveiller les maisons pour tenter de diminuer les incendies ou leurs conséquences. Elles devaient coopérer avec la gendarmerie… Pour information, ces « gardes de sécurité » seront dissoutes en 1816 /1817 pour être rapidement remplacées par les gardes nationales qui étaient composés des habitants de villes et villages requis. Elles étaient structurées comme l'armée avec fusils, épées, grades… Ces gardes nationales seront dissoutes en 1874 compte-tenu du grand danger qu'elles pouvaient représenter pour la jeune IIIème république… L'histoire est un éternel recommencement !

L'IMMATRICULATION DES DEUX ROUES

Dans le cadre de la Mise A Jour de CONSOMédia2000, nous avons eu à intégrer un décret imposant à compter du 01/07/2004 l'immatriculation des deux roues motorisées. Cette obligation qui était dans l'air depuis un certain nombre d'années a été rendue obligatoire par le décret 2003-1186.

Ce texte paru au Journal Officiel le 11/12/2003 prévoit les dispositions suivantes :

- **Véhicules concernés :**

Ceux-ci étaient définis par l'article R. 317.8 du Code de la Route reproduit ci-dessous :

Art. R. 317-8.
Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés
Le décret a modifié cette obligation de la manière suivante

Tout véhicule à moteur, à l'exception, des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

- **Date d'entrée en vigueur :**

Art. 15
I. - Les dispositions des articles 1er à 5 du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 2004 aux cyclomoteurs mis pour la première fois en circulation postérieurement à cette date.
Jusqu'au 30 juin 2005, lorsque la demande d'immatriculation d'un cyclomoteur à deux roues en vue de sa première mise en circulation n'est pas adressée par voie électronique, une attestation du vendeur professionnel mentionnant notamment la date d'envoi de la demande d'immatriculation tient lieu du récépissé prévu au 5° du I de l'article R. 322-12-2 du code de la route.

- **Formalités administratives :**

Art. R. 322-12-2
2° La demande d'immatriculation d'un véhicule en vue de sa première mise en circulation est présentée par le vendeur professionnel de celui-ci dans un délai de dix jours à compter de la date de la vente ; cette demande peut être adressée par voie électronique ;
5° Le récépissé d'une demande d'immatriculation adressée par voie électronique permet de circuler, dans l'attente de la délivrance du titre demandé, pendant un délai d'un mois.

- **Sanctions :**

Elles ne sont pas négligeables.
Art. R. 317-8.
Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Les amendes encourues relèvent de la troisième et de la quatrième classe… cher….

Vous devrez donc si vous achetez un deux roues de – de 50 cm3 et pouvoir présenter ce document à la moindre réquisition des forces de l'ordre. Il ne vous aura pas échappé le montant de l'amende…

En cas d'achat d'occasion de ces véhicules, n'oubliez pas de demander les papiers comme si c'était une voiture…

PORTABLES : LES NOUVEAUTES

Il est constaté un accroissement important du vol de portables générant ainsi des soucis qui peuvent vite se transformer en cauchemar si le voleur utilise de façon intensive l'appareil. Il faut alors souvent se débattre avec l'opérateur et ses officines de recouvrement sans compter le problème du forfait qui courre car il s'agit juridiquement de deux contrats distincts même si l'un demande l'autre et réciproquement….

Il faut donc dans un premier temps prendre un certain nombre de précautions qui permettent de se prémunir contre la majorité des cas. Les conseils que vous allez lire proviennent des services de police qui subissent aussi les séquelles de ces vols….

Les conseils préalables.

Activez les protections de votre ligne et de votre mobile.

Quand vous achetez un téléphone mobile, vous disposez de deux niveaux de protection grâce :

- Au code lié à la carte (dite carte " SlM ") que vous insérez dans votre téléphone. Ce code doit immédiatement être personnalisé.
- Au code d'identification de votre téléphone (dit " code IMEI "). Ce numéro doit être précieusement noté.

Utilisez la protection de votre carte SIM.

- Activez ou laissez active la protection par le code PPN, qui vous est demandé à chaque fois que vous allumez votre mobile.
- Dès la première utilisation, modifiez systématiquement le code PIN préprogrammé, par un code personnel à 4 chiffres. (Se reporter au manuel d'utilisation de votre téléphone).

Utilisez la protection de votre téléphone.

- Notez dès maintenant le code IMEI de votre téléphone sur la carte mémo et gardez-le dans vos affaires personnelles. Ce code IMEI est un numéro de série unique pour chaque appareil, qui seul permet d'identifier un appareil volé. En le notant au préalable, vous pourrez le communiquer à votre opérateur et à la police en cas de vol.
- Ce code à 15 chiffres est présenté sous la forme de 4 nombres séparés par des **-,/** ou des (Exemple : 449176/08/005766/1) ou d'un seul nombre à 15 chiffres.

(Exemple: 332167404758456).

- Il est consultable directement sur votre mobile, en composant sur le clavier * # 0 6 **#.**
- Il se trouve également au dos de votre mobile sous la batterie, ainsi que sur l'étiquette du coffret d'emballage.
- Si vous possédez ou utilisez plusieurs mobiles, notez le code IMEI de chacun d'entre eux.

Evitez les tentations !

De manière générale. Évitez :

- De tenir votre mobile à la main lorsque vous ne l'utilisez pas.
- De le mettre dans une poche extérieure d'un vêtement ou d'un sac.
- De l'accrocher à l'arrière de votre ceinture.

Dans la rue et dans les lieux publics :

- Soyez particulièrement vigilant lors des mouvements de foule.
- Privilégiez la discrétion lorsque vous utilisez votre mobile en public, et utilisez un kit piéton (le mode vibreur permettra aussi de ne pas importuner vos voisins par les sonneries de votre mobile).
- Méfiez-vous des pickpockets, au milieu de la foule, dans les transports en commun métro, bus, train), dans les files d'attente, dans les magasins, etc.

Dans les cafés, bars, restaurants :

- Ne déposez pas votre mobile sur une table ou sur un siège.
- Ne le laissez pas dans un sac ouvert à portée de vue.

En voiture :

- Ne le laissez pas à portée de vue sur un siège ou sur le tableau de bord.

Les numéros utiles pour suspendre votre ligne en cas de vol ou perte :

- Vous êtes client **Orange :**
- Si vous avez une offre avec abonnement, appelez le O 825 005 700 (0,15 € / min, depuis une ligne fixe).
- **Si** vous avez une mobicarte, appelez le O 892 701 722 (0.34 € / min, depuis une ligne fixe).
- Connectez-vous sur le **WEB :**
- www.orange.fr > mon abonnement > SOS mobile.
- Accès depuis l'étranger : 00 33 607 62 64 64 (Prix d'un appel international).

Vous êtes client Bouygues Télécom :

- **Si** vous avez un Forfait, appelez le n° vert 0 800 29 1000 (Appel gratuit depuis un fixe).
- **Si** vous avez une offre Carte Nomad, appelez le 06 68 634 634. (Coût d'un appel vers un mobile Nomad).
- Connectez-vous sur le **WEB**
- www.bouyguestelecom.fr > Espace client.
- Accès depuis l'étranger :
- Pour les Forfaits 00 33 1 46 10 86 86.
- Pour les offres Carte Nomad : 00 33 6 68 634 634. (Voir prix de l'opérateur étranger).

Vous êtes client SFR :

- Si vous avez une offre avec abonnement, appelez le 06 1000 1900, depuis un poste fixe (7 j. / 7). Coût d'un appel vers un mobile SFR).
- Si vous avez une offre SFR " La Carte ", appelez le 06 1400 1900, depuis un poste fixe (6 j. / 7. coût d'un appel vers un mobile SFR).
- Si vous avez une offre " Universal Music Mobile ", appelez le 06 1200 1200, depuis un poste fixe (6 j. / 7. Coût d'un appel vers un mobile SFR).
- Retrouvez les indications sur le WEB :
- www.sfr.fr

Accès depuis l'étranger :

- 00 33 6 1000 1900, pour les offres avec abonnement.
- 00 33 6 1400 1900, pour les offres SFR " La Carte ".
- 00 33 6 1200 1200, pour les offres UMM.

Il est à noter qu'une amélioration sensible est apparue depuis novembre 2002. Il a été crée un fichier national qui recense les n° IMEI des portables vendus. Il est ainsi possible de bloquer les appareils à distance rendant impossible l'utilisation frauduleuse et diminuant de fait l'intérêt de les voler. Consignez précieusement le n° IMEI chez vous. C'est un des gages de votre bonne foi. Cela vous permettra de dormir plus tranquille….

INDICE INSEE du Coût de la CONSTRUCTION

Rappel: L'indice INSEE du coût de la construction sert principalement à la revalorisation des baux d'habitation. Le trimestre de référence est parfois indiqué dans le bail; en cas d'absence d'indication, le trimestre de référence à considérer est celui dont le dernier indice était connu à la date de signature du bail (en fonction de la date de parution au journal officiel). Pour éviter les variations à court terme, les loyers sont, depuis 1er janvier 1995, indexés non plus sur la seule valeur trimestrielle de l'indice de référence, mais calculés selon la moyenne des quatre derniers trimestres (art. 18, loi du 21 juillet 1994).
Exemple: revalorisation d'un bail signé en février 2003. Le dernier indice connu était celui du 3è trimestre 2003 ; la revalorisation du bail en février 2004 sera de 1190 / 1158 **soit une augmentation de 2.76 %.**

	3e Tr 03	Moyenne des 4 derniers indices	2e tr.03	1e tr. 03	4e tr.02	3e tr. 02	Moyenne des 4 derniers indices
Indice	**1203**	**1190**	1202	1183	1172	**1170**	**1158**
JO du	14.01.04		17.10.03	16.07.03	11.04.03	10.01.03	

SMIC au 1er juillet 2003: Horaire : 7.19 € Mensuel (169 h): 1215.11 €

Intérêt légal Taux 2004 : 2,27 %

Prêts immobiliers	Taux fixe	5.08 %
	Taux variable	4.58 %
Autres prêts	Jusqu'à 1524 €	15.64 %
	Au-dessus de 1524 €	7.20 %
Découverts, comptes permanents et ventes à tempéraments,	Supérieurs à 1524 €	12,39 %

PENSEZ

A

RENOUVELER

VOTRE

COTISATION

UNION FÉDÉRALE des CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR de Nancy
Tél : 03 83 32 98 19
E-mail : ufcnancy@ufc-net.com

Association sans but lucratif composée de bénévoles. Elle assure la représentation des Consommateurs auprès des Pouvoirs Publics et des Professionnels, et agit pour leur défense et leur droit à l'information.

BULLETIN d'ADHESION et/ou d'ABONNEMENT à ANTIPAC

NOM :..... PRÉNOM : ....
ADRESSE : .....
.....
CODE POSTAL : .....VILLE .....

ADHESION avec ANTIPAC….. **27€**
ADHESION sans ANTIPAC….. **20€**
ANTIPAC seul…… **7€**
ADHESION de SOUTIEN…….. **39,50€**
LOGICIEL CONSOMédia2000... **120 €**

A renvoyer avec votre règlement à :
UFC NANCY, 2 rue des Fabriques
54000 NANCY
CCP 1 297 52 M NANCY

Directeur de la publication : Guy GRANDGIRARD